

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 2 septembre 2020 relatif au plafonnement des versements effectués au titre de la péréquation des contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance

NOR : MTRD2022956A

Publics concernés : opérateurs de compétences, France compétences.

Objet : plafonnement des versements effectués au titre de la péréquation des contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 1^{er} du présent arrêté définit les limites des versements complémentaires effectués par France compétences pour les contrats de professionnalisation et les reconversions ou promotions par alternance, en prévoyant une majoration pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des publics prioritaires et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ; l'article 2 abroge l'arrêté précédent.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 6123-5 et R. 6123-32 du code du travail et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-5 et R. 6123-32 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis du conseil d'administration de France compétences du 11 août 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La part de la dotation de financement complémentaire affectée, en application de l'article R. 6123-32, est versée dans la limite d'un plafond respectivement fixé à :

- 6 000 € pour les contrats de professionnalisation, ce montant pouvant être majoré à 8 000 € pour les contrats de professionnalisation à destination des publics prioritaires mentionnés à l'article L. 6325-1-1, et majoré à 12 000 € pour ceux conclus avec des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionnés à l'article L. 1253-1 ;
- 3 000 € pour les reconversions ou promotions par alternance.

Art. 2. – L'arrêté du 23 mai 2019 relatif au plafonnement des versements effectués au titre de la péréquation des contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS